



l'environnement



Ch 4. Pictogrammes pour la signalisation de santé et de sécurité et l'étiquetage des produits chimiques

Les pictogrammes, ou symboles graphiques, peuvent servir à décrire une situation, à prescrire un comportement déterminé, ou encore à donner une indication de danger. Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité. Les pictogrammes servent également en matière d'étiquetage des produits chimiques. Les symboles reproduits dans ce dossier sont déterminés par la réglementation (et publiés au Journal officiel).

[Panneaux de signalisation de santé et de sécurité au travail](#)

[Règles d'utilisation des panneaux de signalisation de santé et de sécurité](#)

[Mise en œuvre de la signalisation de santé et de sécurité](#)

[Symboles, indications et pictogrammes de danger utilisés pour l'étiquetage des produits chimiques](#)

[Téléchargement des pictogrammes et symboles](#)

[Pour en savoir plus en quelques clics](#)





[Références bibliographiques](#)


Panneaux de signalisation de santé et de sécurité au travail

Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité, qui peut revêtir d'autres formes, lumineuses ou sonores. La signification du panneau dépend de sa forme, de sa couleur et du pictogramme utilisé.

Les panneaux de signalisation de santé et sécurité au travail sont issus de l'arrêté du 4 novembre 1993 (annexe II), modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003. Ils concernent la prévention des incendies, les premiers secours, la circulation dans l'entreprise, les risques chimiques ou biologiques, etc.

Les formes et les couleurs de ces panneaux varient en fonction de leur signification.

Signification	Forme et couleurs des panneaux	Exemple
Interdiction	Rond à pictogramme noir sur fond blanc, cerclé et barré de rouge à 45 ° (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau)	 <p>Eau non potable</p>
Avertissement ou indication	Triangle à pictogramme noir sur fond jaune, avec bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Danger général</p>
Obligation	Rond à pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Protection obligatoire de la vue</p>
Sauvetage et secours	Carré ou rectangle à pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p>Civière</p>

Matériel ou équipement de lutte contre l'incendie	Rectangle ou carré à pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 <p data-bbox="1082 450 1222 481">Extincteur</p>
---	--	---

Formes et couleurs des panneaux prévus par la réglementation

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation de santé et de sécurité

L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié précise notamment que :

- « Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension ».
- Les pictogrammes définis par cet arrêté peuvent être légèrement adaptés ou être plus détaillés, « à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification ».
- **Les panneaux doivent être installés « dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible » :**
 - « soit à l'accès à une zone pour un risque général » ;
 - « soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler ».
- « Leurs dimensions (...) doivent garantir une bonne visibilité ».

Outre les panneaux fixés par l'arrêté, sont admis les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française.

Peuvent se rajouter aux panneaux de signalisation de santé et de sécurité prévus par la réglementation du travail d'autres panneaux spécifiques aux risques d'un établissement. Rappelons en effet qu'une entreprise est libre de créer les panneaux de signalisation supplémentaires qui lui sont nécessaires, en respectant les principes énoncés par la réglementation. Celle-ci précise toutefois que « *l'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par la présence d'une autre signalisation du même type qui affecte la visibilité (...), ce qui implique notamment d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres* ».

(les mentions en italiques figurent dans l'arrêté)

Mise en œuvre de la signalisation de santé et de sécurité

La **signalisation** de santé et de sécurité peut se faire au moyen de panneaux, mais aussi de couleurs, de signaux lumineux ou sonores. Elle **s'impose chaque fois que « sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail »**. C'est au chef d'établissement de déterminer la signalisation à installer ou à utiliser en fonction des risques, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les salariés doivent bénéficier d'une information et d'une formation portant notamment sur la signification des panneaux et des couleurs de sécurité, formation à renouveler aussi souvent que nécessaire.

■ **Symboles, indications et pictogrammes de danger utilisés pour l'étiquetage des produits chimiques**

□ **Système préexistant : arrêté du 20 avril 1994 modifié**

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par la réglementation française (annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié).

- Ces symboles sont noirs sur un fond carré jaune-orangé. Le symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins 1 cm².
- Ces symboles peuvent aussi s'appliquer au stockage des produits chimiques, à leur transport dans l'entreprise et aux tuyauteries.



F - Facilement inflammable

□ **Nouveau système : règlement CLP**

Le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging*), définit de nouvelles règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Entré en vigueur le 20 janvier 2009, il met en application les recommandations internationales du SGH (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) et va progressivement remplacer le système européen préexistant. Il prescrit notamment de nouveaux

pictogrammes de danger (annexe V du règlement) en remplacement des symboles et indications de danger présentés ci-dessus.

■ Ces pictogrammes ont la forme d'un carré debout sur la pointe et comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. Chaque pictogramme doit occuper au moins un quinzième de la surface de l'étiquette. Sa superficie doit être d'au moins 1 cm².



□ Panneaux d'interdiction



Défense de fumer



Flamme nue interdite
et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre
avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux
personnes non autorisées



**Interdit aux véhicules
de manutention**



Ne pas toucher

Concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui relève d'une autre réglementation, consultez le site interministériel www.tabac.gouv.fr.

- **Panneaux d'obligation**



**Protection obligatoire
de la vue**



**Protection obligatoire
de la tête**



**Protection obligatoire
de l'ouïe**



**Protection obligatoire
des voies respiratoires**



**Protection obligatoire
des pieds**



**Protection obligatoire
des mains**



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes

complémentaires)



Protection obligatoire pour piétons



Obligatoire générale
(Accompagné le cas échéant d'un panneau additionnel donnant des indications)

□ **Panneaux d'avertissement et de signalisation de risque ou de danger**



Bande de marquage de sécurité



Emplacement où une atmosphère explosible peut se présenter



Matières inflammables ou haute température (1)



Matières explosives
Risque d'explosion



Matières toxiques



Matières corrosives



**Matières radioactives
radiations ionisantes (2)**



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



**Champ magnétique
important**



Trébuchement



Chute avec dénivellation



Risque biologique



Basse température



Matières nocives
ou irritantes (3)

- (1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température
- (2) Sur les panneaux de signalisation de zone, les couleurs peuvent être adaptées et un message accompagner le programme (voir [dossier web sur la radioprotection](#))
- (3) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière

□ Panneaux de sauvetage et de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Téléphone pour
le sauvetage et
premiers secours



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux

□ **Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie**



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



**Téléphone pour la lutte
contre l'incendie**



Direction à suivre

(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)



Direction à suivre
(Signal d'indication
additionnel aux panneaux
ci-dessus)

□ **Symboles d'étiquetage des produits chimiques**

**Symboles et indications de danger du système préexistant (arrêté du 20 avril 1994
modifié)**



E - Explosif



O - Comburant



F - Facilement inflammable



F+ - Extrêmement inflammable



T - Toxique



T+ - Très toxique



Xi - Irritant



Xn - Nocif



C - Corrosif



N - Dangereux pour l'environnement

■ **Pictogrammes de danger du nouveau système (règlement CLP)**

(pictogrammes provenant du site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU))



SGH01



SGH02



SGH03



SGH04



SGH05



SGH06



SGH07



SGH08



SGH09

Il existe sur le sujet 2 normes françaises disponibles auprès de l'[AFNOR](#) (Association française de normalisation). Ces documents explicitent de façon très précise comment réaliser des symboles graphiques et pictogrammes de sécurité satisfaisant aux prescriptions de la réglementation française en vigueur.

« Symboles graphiques et pictogrammes. Couleurs et signaux visuels de sécurité. Partie 1 : principes de conception ». Norme homologuée NF X08-003-1. AFNOR, 2006, 26p.

« Symboles graphiques et pictogrammes. Couleurs de sécurité et signaux visuels de sécurité. Partie 3 : signaux visuels de sécurité ». Norme homologuée NF X08-003-3. AFNOR, 2006, CDD